



VERSION NON CONFIDENTIELLE

**Engagements de la société Groupe Philippe Ginestet SARL  
dans le cadre de l'acquisition des actifs des sociétés Agora Distribution, Lilnat et Vetura**

Le 12 juin 2017, la société Groupe Philippe Ginestet SARL (ci-après « **GPG** ») a adressé au service des concentrations de l'Autorité de la concurrence (ci-après « **l'Autorité** ») une notification relative à l'acquisition des activités et des actifs des sociétés Agora Distribution, Lilnat et Vetura afférents à l'exploitation de 109 points de vente intégrés, 7 points de vente franchisés et 5 points de vente relevant de contrats de commission affiliation sous les enseignes Tati, Gigastore et Fabio Lucci (ci-après « **l'Opération** »).

Par lettre en date du 14 juin 2017, l'Autorité a autorisé GPG à procéder à la réalisation effective de l'Opération, par dérogation à l'effet suspensif de la notification.

À la suite du plan de cession arrêté par trois jugements du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 26 juin 2017 en faveur de GPG, les actifs précités ont été repris par les sociétés nouvellement créées, Tati Mag SAS, Tati Diffusion SAS et Tati SAS, filiale de GPG.

Dans le cadre de l'instruction de cette notification, l'Autorité a exprimé des préoccupations de concurrence dans les différentes zones de chalandise délimitées autour des magasins exploités sous l'enseigne GiFi situés à :

- Chambourcy ;
- Thonon les Bains ;
- Aubagne - Roquevaire ;
- La Seyne-sur-Mer ;
- Le Puy-en-Velay.

Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, GPG soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Ces Engagements localisés dans les différentes zones de chalandise précités pourront remédier aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité.

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions ou obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

VERSION NON CONFIDENTIELLE

## 1. DEFINITIONS

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront la signification suivante :

**GPG** : société de droit de droit français, dont le siège social est situé à Zone Industrielle la Barbière 47300 Villeneuve sur Lot, immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 391 804 945.

**Monsieur Philippe Ginestet** : Philippe Ginestet et toutes les sociétés dans lesquelles il possède une participation capitalistique contrôlante au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**Acquéreur** : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs Actifs cédés conformément aux critères définis à l'article 2.4.

**Actifs** : les fonds de commerce indiqués en Annexes 1 et 2.

**Contrat de Cession** : contrat par lequel GPG s'engage à faire céder tout ou partie des Actifs à un Acquéreur.

**Closing** : le transfert à l'Acquéreur du titre légal de ou des Actifs.

**Date d'Effet** : la date d'adoption de la Décision.

**Engagements** : les engagements souscrits par GPG au titre de la présente lettre d'Engagements.

**Exigences Requises d'un Acquéreur** : les critères indiqués à l'article 2.4.1 que doit remplir tout Acquéreur.

**Filiale** : entreprise contrôlée par GPG au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

**Mandataire** : le Mandataire Chargé du Contrôle ou le Mandataire Chargé de la cession des Actifs, étant entendu qu'il peut s'agir d'une seule et même personne.

**Mandataire Chargé de la Cession** : la personne physique ou morale, indépendante de GPG et des Filiales, approuvée par l'Autorité et désignée par GPG et qui a reçu de GPG le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs.

**Mandataire Chargé du Contrôle** : la personne physique ou morale, indépendante de GPG et des Filiales, approuvée par l'Autorité et désignée par GPG et qui est chargée de vérifier le respect par GPG des Engagements.

**Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession** : période de [...] mois commençant à la date d'expiration de la Première Période de Cession.

**Première Période de Cession** : (i) période de [...] mois à partir de la Date d'Effet s'agissant des engagements concernant les zones de Chambourcy, Thonon les Bains et Aubagne Roquevaire, et (ii) période de [...] mois à partir de la Date d'Effet s'agissant des engagements concernant la zone de la Seyne sur Mer.

**Personnel** : l'ensemble du personnel actuellement employé dans les Actifs.

VERSION NON CONFIDENTIELLE

**Personnel essentiel** : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'activité cédée.

## **2. ENGAGEMENTS CONCERNANT LES ZONES DE CHAMBOURCY, THONON LES BAINS ET AUBAGNE - ROQUEVAIRE**

2. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, GPG s'engage à ce que chacune des Filiales concernées cède les Actifs situés dans les zones de Chambourcy, Thonon les Bains et Aubagne - Roquevaire dans les conditions indiquées ci-après.

### **2.1. Principe**

3. GPG s'engage à ce que la Filiale concernée conclue avant la fin de la Première Période de Cession, un ou plusieurs Contrats de Cession contraignant(s) et définitif(s) couvrant l'intégralité des Actifs identifiés en Annexe 1, avec un ou plusieurs Acquéreurs et selon des termes approuvés par l'Autorité, conformément à la procédure décrite à l'Article 2.4.
4. Dans le cas où un tel contrat n'aurait pas été conclu au terme de la Première Période de Cession, chacune des Filiales concernées donnera au Mandataire Chargé de la Cession, un mandat exclusif pour la vente des Actifs conformément à la procédure décrite à l'article 5.
5. GPG sera réputée avoir respecté cet engagement si, dans le cadre de la Première Période de Cession ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire Chargé de la Cession, chacune des Filiales concernées a conclu un ou des Contrat(s) de Cession relatifs aux Actifs cédés, si l'Autorité approuve le ou les Acquéreurs et les termes du ou des Contrat(s) de Cession en question, conformément à la procédure décrite à l'article 2.4, et si le Closing a eu lieu dans les trois (3) mois après l'approbation du ou des Acquéreurs et des termes du ou des Contrat(s) de Cession par l'Autorité.
6. Dans le cas où le Closing serait soumis à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois (3) mois, le Closing interviendra au plus tard le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.
7. Afin de préserver l'effet structurel des engagements, GPG et Monsieur Philippe Ginestet ne pourront, pendant une période de [...] ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant les Actifs cédés, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

### **2.2. Structure et définition des Actifs**

8. Les Actifs incluent :
  - i. toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés, pour autant qu'elles soient cessibles ;
  - ii. toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations

VERSION NON CONFIDENTIELLE

- compétentes au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- iii. le bénéfice et la charge de tous les contrats et baux conclus ou passés par chacune des Filiales concernées dans le cadre de l'exploitation des Actifs, pour autant qu'ils soient cessibles ;
  - iv. le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel.
9. Les Actifs ne comprennent pas :
- i. les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenus par GPG ou ses Filiales ;
  - ii. les contrats écrits ou verbaux conclus avec toute Filiale de GPG (approvisionnement, informatique, etc.) ainsi que les contrats d'approvisionnement conclus le cas échéant avec des tiers, auxquels il sera mis un terme à la date de réalisation effective de la cession ;
  - iii. les aménagements et agencements des magasins et l'intégralité des stocks.
10. Dans le cas où un Actif cédé est détenu par une personne morale dont il constitue le seul actif, la cession pourra porter, à la demande de l'Acquéreur soit sur l'Actif concerné, soit sur l'ensemble des titres de cette société.

### **2.3. Les Engagements liés**

#### *2.3.1. Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs*

11. A partir de la Date d'Effet et jusqu'à la date de la réalisation de la cession à intervenir, GPG fera en sorte que chacune des Filiales concernées préserve la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs.
12. En particulier, GPG s'engage à faire en sorte que chacune des Filiales concernées de même que toute autre Filiale :
- i. ne mène pas d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs, ou la stratégie commerciale des Actifs ;
  - ii. mette à disposition des Actifs les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation ;
  - iii. entreprenne toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur concerné), pour encourager l'ensemble du personnel essentiel à rester avec l'activité cédée.

#### *2.3.2. Non-sollicitation du personnel essentiel*

**VERSION NON CONFIDENTIELLE**

13. Les parties s'engagent à ne pas solliciter et à s'assurer que leurs filiales ne sollicitent pas le personnel essentiel transféré avec l'activité cédée, pendant un délai de 12 mois après le Closing.

*2.3.3. Examen préalable (« due diligence »)*

14. Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, GPG fera en sorte que chacune des Filiales concernées fournisse aux Acquéreurs potentiels toutes les informations utiles concernant les Actifs.

*2.3.4. Établissement de rapports*

15. GPG soumettra à l'Autorité, et au Mandataire Chargé du Contrôle, des rapports écrits concernant les Acquéreurs potentiels des Actifs ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'Effet, ou le cas échéant, à la demande de l'Autorité.
16. GPG informera l'Autorité, et le Mandataire Chargé du Contrôle, de la préparation de la documentation destinée à être remise aux Acquéreurs potentiels ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable, et dans l'hypothèse où des memoranda d'information serait établis, en soumettra une copie à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle avant leur transmission aux Acquéreurs potentiels.

**2.4. Approbation de l'Acquéreur et du Contrat de Cession par l'Autorité**

*2.4.1. Exigences requises de l'Acquéreur*

17. Chaque Acquéreur devra répondre aux exigences indiquées ci-dessous (ci-après dénommées « Exigences Requises d'un Acquéreur ») :
- i. être indépendant juridiquement et commercialement de GPG, de Monsieur Philippe Ginestet ou des Filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec GPG ou les Filiales ; et
  - ii. posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs à concurrencer activement les parties à l'Opération dans le secteur de la distribution de produits de bazar et de décoration ; et
  - iii. ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible(s) d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs.

VERSION NON CONFIDENTIELLE

2.4.2. *Approbation du Contrat de cession*

18. Chaque Contrat de Cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.
19. Lorsqu'un accord avec un Acquéreur potentiel aura été atteint, GPG devra soumettre à l'Autorité, et au Mandataire Chargé du Contrôle, une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie du Contrat de Cession final. GPG est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait Exigences Requises d'un Acquéreur et que l'activité est cédée de façon conforme aux engagements.
20. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences Requises d'un Acquéreur et que les Actifs sont cédés de manière conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs, c'est-à-dire le transfert des Actifs avec une partie des éléments d'actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
21. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de Cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.5. **Durée des Engagements**

22. Les Engagements visés ci-dessus sont souscrits pour une durée de [...] ans à compter de la Date d'Effet, durant laquelle GPG et Monsieur Philippe Ginestet ne pourra, sauf si l'Autorité y consent au préalable, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs cédés.

3. **ENGAGEMENTS CONCERNANT LA ZONE DE LA SEYNE-SUR-MER**

23. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, GPG prend les engagements indiqués ci-après concernant la zone de la Seyne-sur-Mer.

3.1. **Acquisition et cession des murs et du fonds de commerce afférents au magasin Tati de la Seyne-sur-Mer**

24. GPG s'engage à ce que l'une et/ou l'autre de ses Filiales, existante(s) ou à constituer, se porte(nt) acquéreuse(s) à l'expiration d'une période de [...] mois courant à compter de la Date d'Effet :
  - (i) du fonds de commerce exploité sous l'enseigne « Tati » à la Seyne-sur-Mer, plus amplement décrit à l'Annexe 2, exploité au sein du bâtiment indiqué au (ii) ci-dessous (ci-après le « **Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer** »), et
  - (ii) du bâtiment plus amplement décrit en Annexe 2, ce qui impliquera [...] (ci-après les « **Murs de la Seyne-sur-Mer** »).
25. GPG s'engage à ce que la Filiale concernée cède le Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente lettre d'Engagements.

VERSION NON CONFIDENTIELLE

26. L'ensemble des dispositions prévues à la présente lettre d'Engagements et concernant les Actifs s'appliquera *mutatis mutandis* au Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer.
27. Notamment, GPG s'engage à respecter s'agissant du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer, l'ensemble des engagements prévus aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5.
28. GPG s'engage à ce que la Filiale concernée propose à tout acquéreur potentiel d'acquérir les Murs et le Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer de façon concomitante.
29. Le Mandataire Chargé du Contrôle s'assurera que tout acquéreur potentiel a eu connaissance de la possibilité d'acquérir les Murs de la Seyne-sur-Mer de façon concomitante à l'acquisition du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer dans le cadre de la Première Période de Cession ou le cas échéant, pendant la Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession.
30. Dans l'hypothèse où l'Acquéreur souhaiterait acquérir à la fois le Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer et les Murs de la Seyne-sur-Mer, GPG s'engage à ce que le prix total dû par l'Acquéreur au titre du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer et des Murs de la Seyne-sur-Mer soit [...]. [...].
31. Dans l'hypothèse où l'Acquéreur souhaite acquérir uniquement le Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer, GPG s'engage à ce que cette cession soit réalisée aux termes d'un Contrat de Cession approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite à l'article 2.4.
32. Dans le cas où GPG n'aurait pas conclu au terme de la Première Période de Cession un Contrat de Cession pour le Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer, la Filiale concernée donnera au Mandataire Chargé de la Cession, un mandat exclusif pour la vente du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer avec possibilité pour l'Acquéreur d'acquérir concomitamment les Murs de la Seyne-sur-Mer conformément à la procédure décrite à l'article 5.
33. Dans ce cas, le Mandataire Chargé de la Cession proposera à tout Acquéreur potentiel d'acquérir les Murs et le Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer de façon concomitante.
34. Si l'Acquéreur souhaite acquérir uniquement le Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer pendant la Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession, celui-ci pourra procéder à la vente du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer conformément à la procédure décrite à l'article 5.
35. Dans l'hypothèse où l'Acquéreur du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer n'acquiert pas les Murs de la Seyne-sur-Mer concomitamment à l'acquisition du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer, GPG s'engage à ce que le contrat de bail commercial conclu entre l'Acquéreur du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer et le propriétaire des Murs de la Seyne-sur-Mer prévoit un droit de préférence au profit de l'Acquéreur du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer.
36. Ce droit de préférence sera conforme aux dispositions de l'article L. 145-46-1 du code de commerce.
37. GPG sera réputée avoir respecté cet engagement si, dans le cadre de la Première Période de Cession ou, le cas échéant, de la Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession, la Filiale concernée a conclu alternativement :
  - (i) un Contrat de Cession relatif au Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer et aux Murs de la Seyne-sur-Mer, si l'Autorité approuve l'acquéreur et les termes du Contrat de Cession en question, conformément à la procédure décrite à l'article 2.4, et si le Closing a eu lieu dans les (3) trois mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité ; ou
  - (ii) un Contrat de Cession relatif au Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer et un contrat de bail commercial intégrant un droit de préférence relatif aux Murs de la Seyne-sur-Mer au bénéfice de l'Acquéreur ayant acquis le Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer.

VERSION NON CONFIDENTIELLE

### **3.2. Établissement de rapports**

38. GPG soumettra à l'Autorité, et au Mandataire Chargé du Contrôle, des rapports écrits concernant l'acquisition du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer et le cas échéant des Murs de la Seyne-sur-Mer, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre suivant la Date d'Effet, ou le cas échéant, à la demande de l'Autorité.

## **4. ENGAGEMENTS CONCERNANT LA ZONE DU PUY-EN-VELAY**

39. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, GPG s'engage à ce que les produits commercialisés au sein de la surface de vente désignée en Annexe 3 ne relèvent pas de la catégorie des produits de bazar et de décoration tels qu'identifiés par l'Autorité dans la Décision.
40. Cet Engagement prendra effet à la Date d'Effet, pour une durée de [...] ans, renouvelable une fois, à compter de la Date d'Effet.
41. À l'issue de cette période de [...] ans, l'Autorité pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie de l'Engagement, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procèdera le rend nécessaire. La partie notifiante aura la possibilité de soumettre ses observations à l'Autorité.

## **5. MANDATAIRE**

### **5.1. Procédure de désignation du ou des Mandataires**

#### *5.1.1. Principe*

42. GPG désignera un Mandataire Chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées ci-après dans le cadre des Engagements.
43. Si GPG n'a pas conclu un Contrat de Cession concernant l'un ou l'autre des Actifs dans un délai d'un mois avant l'expiration de la Première Période de Cession ou si l'Autorité a rejeté l'Acquéreur proposé par GPG à cette date ou par la suite, GPG désignera un Mandataire Chargé de la Cession pour accomplir les missions nécessaires à la cession des Actifs. La désignation du Mandataire Chargé de la Cession prendra effet au début de la Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession.
44. Le Mandataire (à savoir, le Mandataire Chargé du Contrôle tout comme le Mandataire Chargé de la Cession) devra être indépendant de GPG et de Monsieur Philippe Ginestet, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par GPG selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

#### *5.1.2. Proposition par GPG*

45. Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'Effet, GPG soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois (3) noms qu'elle propose de désigner comme Mandataire Chargé du Contrôle. Le cas échéant, au plus tard un mois avant la fin de la Première Période de Cession, GPG soumettra à l'Autorité pour approbation, une liste d'au moins trois (3) noms que GPG propose de désigner comme Mandataire Chargé de la Cession, étant entendu que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire Chargé de la Cession des Actifs cédés pourront être les mêmes personnes.

**VERSION NON CONFIDENTIELLE**

46. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l’Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l’article 5.1.1 et devra inclure :
- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d’accomplir ses fonctions au titre des engagements ;
  - l’ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
  - une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire Chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

*5.1.3. Approbation ou rejet par l’Autorité*

47. L’Autorité disposera d’un pouvoir d’appréciation pour l’approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l’approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu’elle estime nécessaires pour l’accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, GPG devra désigner ou faire désigner la personne ou l’institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l’Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, GPG sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d’une (1) semaine suivant l’approbation de l’Autorité selon les termes du mandat approuvé par l’Autorité.

*5.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l’Autorité*

48. Si, tous les Mandataires proposés par GPG sont rejetés par l’Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que GPG nommera ou fera nommer selon les termes d’un mandat approuvé par l’Autorité.

**5.2. Missions du Mandataire**

49. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d’assurer le respect des Engagements. L’Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de GPG, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d’assurer le respect des conditions et obligations prévues à la présent lettre d’Engagements.

*5.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire chargé du Contrôle*

50. Le Mandataire Chargé du Contrôle devra :
- proposer dans son premier rapport à l’Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus ;
  - s’assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs, et le respect par GPG des conditions et obligations définies à l’article 2 ;
  - assumer les autres missions données au Mandataire Chargé du Contrôle au titre des articles

VERSION NON CONFIDENTIELLE

- 2, 3 et 4 ;
- s'assurer que GPG a informé tout acquéreur potentiel de la possibilité d'acquérir les Murs de la Seyne-sur-Mer de façon concomitante à l'acquisition du Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer ;
  - examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure, que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes et utiles sur les Actifs cédés et le Personnel, en particulier, en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue le cas échéant en data room, les notes d'information établies le cas échéant, et le processus d'examen préalable prévu selon les termes des Engagements ;
  - fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à GPG. Ce rapport couvrira l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements et notamment l'état des négociations des cessions des Actifs cédés. Le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à GPG une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que GPG manque au respect des Engagements ; et
  - dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par GPG au Mandataire d'une proposition documentée d'un Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur ou Acteur intéressé, sur la viabilité des Actifs et si cette proposition est faite de façon conforme aux conditions et obligations définies à l'article 2.

5.2.2. *Devoirs et obligations du Mandataire Chargé de la Cession*

51. Le Mandataire Chargé de la Cession assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des engagements détaillés aux articles 2 et 3. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de GPG, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations détaillées aux articles 2 et 3.
52. Pendant la Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession, celui-ci proposera à tout Acquéreur potentiel d'acquérir les Murs et le Fonds de Commerce de la Seyne-sur-Mer de façon concomitante. Le Mandataire Chargé de la Cession doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2. Le Mandataire Chargé de la Cession inclura dans le Contrat de Cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente pendant la Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession. Le Mandataire Chargé de la Cession protégera les intérêts financiers légitimes de GPG sous réserve de l'obligation inconditionnelle des parties de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession.
53. Pendant la Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire Chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une version étant transmise parallèlement à GPG.

### 5.3. Devoirs et obligations de GPG

54. GPG, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, fera en sorte que chacune des Filiales concernée apporte au Mandataire coopération et assistance et lui fournisse toute information accessible et raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques afférents aux Actifs et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. GPG fera en sorte que chacune des Filiales concernées fournisse au Mandataire, à sa demande, copie de tout document en leur possession. GPG fera en sorte que chacune des Filiales concernées mette à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et soient disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
55. GPG fera en sorte que chacune des Filiales concernées fournisse au Mandataire Chargé du Contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. GPG informera le Mandataire Chargé du Contrôle sur les Acquéreurs potentiels, et tiendra le Mandataire Chargé du Contrôle informé de toute évolution de la procédure.
56. GPG accordera ou fera accorder par chacune des Filiales concernées au Mandataire Chargé de la Cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession des Actifs, et toutes les actions et déclarations que le Mandataire Chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession.
57. GPG fera en sorte que chacune des Filiales concernées indemnise le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « partie indemnisée ») et garantissent chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
58. Aux frais de chacune des Filiales concernées, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de GPG (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si GPG refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu GPG, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions ci-dessus, relatives à l'octroi de pouvoirs afin de réaliser la cession des Actifs, s'appliqueront mutatis mutandis. Durant la Phase d'Intervention du Mandataire Chargé de la Cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par GPG pendant la Première Période de Cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

VERSION NON CONFIDENTIELLE

#### **5.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire**

59. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que GPG remplace le Mandataire ; ou
  - GPG peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
60. Il peut être exigé du Mandataire ainsi révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 5.1.
61. Mise à part le cas de révocation mentionné au point 59, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

#### **6. CLAUSE DE RÉEXAMEN**

62. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de GPG exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire Chargé du Contrôle :
- accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
  - lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.
63. Dans le cas où GPG demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. GPG pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.



VERSION NON CONFIDENTIELLE

Fait à Paris, le 8 décembre 2017

Pour GPG,

Angélique Vibert

Olivier Fréget

VERSION NON CONFIDENTIELLE

**ANNEXE 1 : ENGAGEMENT CONCERNANT LES ZONES DE CHAMBOURCY, THONON  
LES BAINS ET AUBAGNE ROQUEVAIRE**

<b>Fonds de Commerce</b>	<b>Adresse</b>	<b>Surface de vente</b>
Magasin exploité sous l'enseigne « Giga Store » situé dans la zone de Chambourcy	63 rue du Général De Gaulle 78300 POISSY	Surface de vente : [...] m <sup>2</sup> Surface totale : [...] m <sup>2</sup>
Magasin exploité sous l'enseigne « Tati » situé dans la zone de Thonon les Bains	Avenue de pré Robert Nord Lieu-Dit « Marclaz Dessus » 74200 ANTHY SUR LEMAN	Surface de vente : [...] m <sup>2</sup> Surface totale : [...] m <sup>2</sup>
Magasin exploité sous l'enseigne « Gifi » situé à Aubagne	Avenue Manoukian Lieu-Dit Le Charrel 13400 AUBAGNE	Surface de vente : [...] m <sup>2</sup> Surface totale : [...] m <sup>2</sup>

**ANNEXE 2 : ENGAGEMENT CONCERNANT LA ZONE DE LA SEYNE-SUR-MER**

**1. Description des murs :**

Bâtiment commercial sis sur la commune de la Seyne-sur-Mer sis sur les parcelles référencées au cadastre de ladite commune sous les mentions suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AB	949	Farlède	00 ha 54 a 72 ca
AB	1167	Farlède	00 ha 06 a 05 ca
AB	1168	Farlède	00 ha 03 a 26 ca
Total			00 ha 64 a 03 ca

**2. Fonds de Commerce afférent au Magasin Tati de le Seyne :**

Magasin exploité sous l'enseigne « Tati » situé chemin de la Farlède – 83500 LA SEYNE-SUR-MER –  
Surface totale : environ [...] m<sup>2</sup> ; - Surface de vente : [...] m<sup>2</sup>

VERSION NON CONFIDENTIELLE

**ANNEXE 3 : ENGAGEMENT CONCERNANT LA ZONE DU PUY EN VELAY**

Surface de vente [...] m<sup>2</sup> exploitée actuellement sous l'enseigne « Fabio Lucci » située ZAC des Portes Occitanes – Lieu-Dit de Chirel – 43000 LE PUY EN VELAY.